

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
48/267	Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (A/48/L.63/Rev.2 et Rev.2/Add.1) . . . . .	40	19 septembre 1994	15

#### 48/13. Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale

C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure<sup>1</sup>,

*Approuve* le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 juin 1994

#### 48/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B<sup>2</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* plus avant la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

*Rappelant* ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A et B du 24 novembre 1992 et du 20 avril 1993, respectivement, 47/143 du 18 décembre 1992, 48/27 du 6 décembre 1993 et 48/151 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont adoptées sur cette question,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994 et 917 (1994) du 6 mai 1994,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions MRE/RES.1/91<sup>3</sup>, MRE/RES.2/91<sup>4</sup>, MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92 et MRE/RES.5/93, adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991, le 17 mai 1992, le 13 décembre 1992 et le 5 juin 1993 par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains, ainsi que les résolutions CP/RES.575 (885/92), CP/RES.594 (923/92) et CP/RES.610 (968/93), et les déclarations CP/DEC.8 (927/93), CP/DEC.9 (931/93), CP/DEC.10 (934/93) et CP/DEC.15 (967/93), adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

<sup>1</sup> A/48/512/Add.2, par. 9.

<sup>2</sup> En conséquence, la résolution 48/27, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 49 (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/27 A.

<sup>3</sup> A/46/231, annexe, appendice.

<sup>4</sup> A/46/550-S/23127, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23127.

*Réaffirmant* que l'objectif de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti grâce au retour du président Jean-Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island, signé le 3 juillet 1993<sup>5</sup>, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

*Soulignant* dans ce contexte combien il importe qu'existent un climat et des conditions de sécurité propices à l'adoption de toutes les mesures législatives convenues dans l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York, signé le 16 juillet 1993<sup>6</sup>, et à la préparation d'élections libres et régulières en Haïti, ainsi que le prévoit la Constitution, dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie dans ce pays,

*Déplorant* le fait que, en dépit des efforts de la communauté internationale, le Gouvernement légitime du président Aristide n'a pas été rétabli, que les autorités en Haïti continuent de violer les engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Accord de Governors Island et que l'on persiste à dénier par la violence l'exercice des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques dans ce pays,

*Approuvant entièrement* l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains continuent de donner aux efforts que fait la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise en Haïti,

*Notant* les efforts que le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ne cesse de déployer en vue d'aider à résoudre cette crise,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que les États continuent de faire pour apporter une aide humanitaire au peuple haïtien, en dépit de la persistance de la crise politique,

*Réaffirmant* l'accord qui a permis à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des États américains de déployer la Mission civile internationale en Haïti, tel qu'il est décrit dans la lettre, en date du 8 janvier 1993, du président Aristide au Secrétaire général, et qui figure en tant qu'annexe I au rapport du Secrétaire général, en date du 24 mars 1993<sup>7</sup>,

*Convaincue* que le travail constant de la Mission, dans le cadre de son mandat, peut contribuer pour beaucoup au plein respect des droits de

<sup>5</sup> Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26063.

<sup>6</sup> A/47/1000-S/26297, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26297.

<sup>7</sup> A/47/908.

l'homme et créer un climat favorable au rétablissement de l'autorité constitutionnelle,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 29 avril 1994, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti<sup>8</sup> et, en particulier, de l'annexe à ce rapport qui contient une lettre au Secrétaire général, en date du 21 avril 1994, dans laquelle le président Aristide demande le renouvellement du mandat de la Mission créée en application de la résolution 47/20 B de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général figurant dans son rapport<sup>8</sup> tendant à ce que soit prolongé le mandat de la Mission civile internationale en Haïti entreprise conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, qui a pour tâche de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de formuler des recommandations à ce sujet, dans le but de contribuer à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti;

2. *Décide* d'autoriser la prolongation du mandat de la composante Nations Unies de la Mission pour une année supplémentaire, conformément aux dispositions et modalités que le représentant spécial du Secrétaire général a négociées avec le président Aristide;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour accélérer et renforcer la présence de la Mission;

4. *Exprime son plein appui* à la Mission et souligne qu'elle doit bénéficier de la coopération totale, efficace et en temps voulu de toutes les parties, en particulier des autorités militaires en Haïti, y compris la police;

5. *Réaffirme* la nécessité d'un prompt retour du président Aristide, afin que celui-ci recommence à exercer ses fonctions constitutionnelles en qualité de Président, seul moyen de rétablir sans plus tarder le processus démocratique en Haïti;

6. *Affirme* que l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York demeurent le seul cadre valide pour résoudre la crise en Haïti;

7. *Réaffirme* que toute entité résultant d'actes du régime de facto, y compris l'entrée en fonctions d'un président provisoire, le 11 mai 1994, est illégitime;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le sort du peuple haïtien et réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables des souffrances résultant directement du fait qu'elles ne respectent ni la Constitution haïtienne, ni l'engagement qu'elles ont publiquement contracté en vertu de l'Accord de Governors Island;

9. *Réaffirme de nouveau* que la communauté internationale s'engage à accroître sa coopération technique, économique et financière à Haïti une fois rétabli l'ordre constitutionnel dans le pays, afin d'en appuyer les efforts de développement économique et social et de renforcer les institutions haïtiennes qui ont pour tâche de rendre la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'activité de la Mission civile internationale en Haïti;

11. *Décide* de garder la question à l'examen.

97<sup>e</sup> séance plénière  
8 juillet 1994

## 48/215. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

B<sup>9</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'importance historique du cinquantième anniversaire, le 24 octobre 1995, de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

*Convenant* qu'il serait approprié qu'elle prenne des dispositions spéciales à sa cinquantième session, pour que ce cinquantième anniversaire puisse être célébré avec la solennité, la dignité et l'éclat voulus,

*Convenant également* que les États devraient être représentés à une session commémorative extraordinaire au niveau des chefs d'État ou de gouvernement,

*Convenant en outre* qu'elle pourrait saisir cette occasion pour adopter une déclaration solennelle appropriée le 24 octobre 1995,

*Constatant* que le Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a créé un groupe de rédaction chargé d'établir le projet d'une déclaration de cette nature,

1. *Décide* de tenir du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide également* que les modalités de cette session commémorative extraordinaire seront les suivantes :

a) Tous les États Membres et tous les États observateurs seront invités à se faire représenter par le chef de l'État ou du gouvernement;

b) Les chefs de délégation à la session commémorative extraordinaire auront tous la possibilité de faire une déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'écrire aux chefs d'État ou de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des États observateurs pour porter les modalités ci-dessus à leur connaissance et les inviter à assister à la session commémorative extraordinaire en les priant de lui faire savoir, dès que possible, s'ils comptent participer à cette session ou s'y faire représenter et s'ils se proposent de faire une déclaration à cette occasion;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des réponses qu'il aura reçues afin qu'elle puisse alors recommander, en vue de sa cinquantième session, un calendrier et un ordre du jour précis pour la session commémorative extraordinaire, ainsi qu'un projet de calendrier pour le débat général de sa cinquantième session.

94<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1994

<sup>8</sup> En conséquence, la résolution 48/215, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 49 (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/215 A.

<sup>8</sup> A/48/931.